

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025-036656

Centre Régional Francois Baclesse
3 avenue du Général Harris
14000 CAEN

Caen, le 16 juin 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 22 mai 2025 sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillances dans le domaine médical

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0154. N° SIGIS : M140011

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 22 mai 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 mai 2025 concernait les dispositions mises en œuvre au sein de votre établissement de Caen pour répondre, en particulier, aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil de de curiethérapie contenant une source scellée de haute activité.

Après une analyse documentaire préparatoire, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de lutte contre la malveillance au sein de l'établissement. Ils se sont fait présenter les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté [3] et ont visité l'installation où est entreposée et utilisée la source.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que le centre François BACLESSE tend dans l'ensemble à respecter les prescriptions de l'arrêté [3]. Les inspecteurs ont néanmoins relevé différents points à compléter ou axes d'amélioration précisés ci-après ainsi que dans le courrier contenant des informations sensibles.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet

II. Autres demandes

Exercices

L'article 21 de l'arrêté [3] prévoit la réalisation au moins biannuelle d'exercices pour vérifier l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs ne pas encore avoir réalisé d'exercice.

Demande II.1 : Mettre en place des exercices périodiques ainsi que susmentionnés.

Information des forces de l'ordre

L'article 3.4.2 des annexes de l'arrêté [3] prévoit qu'avant la première réception sur le site d'une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives, le responsable de l'activité nucléaire informe les forces de l'ordre territorialement compétentes de la présence de ces sources dans l'installation et de l'existence du plan de gestion des événements de malveillance défini à l'article 21.

Vos représentants ont indiqué que le plan de gestion n'avait pas fait l'objet d'une communication aux forces de l'ordre.

Demande II.2 : Prendre contact avec le service de police compétent pour l'informer de la présence de sources et lui communiquer le plan de gestion, le cas échéant une fois mis à jour.

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse à l'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations

susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET